

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES**

N° 26/203

ARRETE MUNICIPAL

Voirie: Autorisation pour l'installation d'un échafaudage.

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-2, L2213-3 et 6,

Vu l'Instruction Ministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des travaux,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5,

Considérant la demande de Madame Caron, demeurant au n°36 rue du Hasard 62340 Guînes, en date du 10 août 2026 concernant l'autorisation d'installer un échafaudage pour des travaux de rénovation de toiture au n° 36 rue du Hasard à Guînes 62340.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1: A compter du **lundi 17 août 2026**, et ce jusqu'à la fin des travaux, Madame Caron est autorisée à installer un échafaudage au n°36 rue du Hasard à Guînes 62340 pour réaliser les travaux précités. Le stationnement sera interdit aux droits des travaux.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes:

- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Baliser son territoire de travaux indiqués et surtout dans la mesure du possible, poser l'échafaudage sur des appuis, de manière à protéger le trottoir compte tenu, que pour sa préservation, le stationnement des véhicules est totalement interdit.
- Protéger le trottoir et la chaussée de toutes projections.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Guînes, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Guînes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 août 2026

M. Le Maire

E.BUY

